



ARRETE MUNICIPAL N°2021-255
PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2122-22, L2212-2, L. 2213-6 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L2125-1 ;

Vu le Code de la Voie Routière, et notamment ses articles L 113-2 et R 116-2 ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le règlement CE 852/2004 du 29 avril 2004, fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale (appelé aussi règlement H2),

Vu la délibération du conseil municipal [du 24 Juillet 2017](#) qui autorise le Maire à fixer les tarifs des droits de voirie , de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date [du 24 juillet 2017](#) relative à la création d'une régie principale pour les opérations d'avance et de recette de la commune,

Vu le règlement général relatif au commerce non sédentaire sur le territoire de la commune.

Vu l'enquête de police municipale relative aux conditions d'occupation du domaine public en date du 04/04/2017.

Vu la demande en date du 13/04/2021 par laquelle :

CARAIRES MELONNIERS-Association de producteurs domicilié à BP 169 lieu-dit Sainte-Marie d'Arles 97160 Le Moule, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal à titre temporaire en vue de l'exercice de son activité (vente flash de melons) ;

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune de prendre les décisions de police relatives à la gestion et à la conservation du domaine public de la collectivité ;

Considérant l'impact des mesures sanitaires anti-covid sur l'activité économique de certains secteurs ;

ARRETE :

Article 1 : Objet

La société Caraïbes Melonniers-association de producteurs est autorisée à occuper le domaine public communal en qualité de commerçant non sédentaire dans les conditions suivantes :

L'autorisation d'occupation est accordée à la société à titre occasionnel.

Jours et horaires

Le samedi 17 avril 2021, de 7h à 12h

Article 2 : Durée de l'autorisation et localisation de l'emplacement

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 heures soit de 7h à 12h le samedi 17 avril 2021, et à l'emplacement ci-dessous précisé :

- Sur l'espace attribué du parking du palais des sports du Gosier.

Article 3 : Redevance

La redevance dont doit s'acquitter le permissionnaire est de 10 euros, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juillet 2017.

Cependant, eu égard au contexte de pandémie qui occasionne des difficultés à l'exportation des productions, la ville accompagne cette opération pour permettre aux melonniers d'écouler leur stock.

Article 4 : Obligations du permissionnaire

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation, de remettre les lieux dans leur état initial en fin d'occupation.

Pour cela, un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi.

A l'inverse, la Ville fera procéder immédiatement aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire s'engage à :

- Ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement, ou pour les véhicules de secours
- Laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains
- Respecter la date et les horaires d'installation fixés dans l'autorisation
- Respecter les règles d'hygiène, notamment pour les denrées alimentaires

- Respecter les mesures anti-covid (distanciation, gestes barrières, itinéraires de circulation...)

Article 5 : Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des dommages de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Article 6 : Nature et révocation de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et temporaire. Elle est personnelle, incessible et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions prescrites aux articles précédents ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 7 : Dispositions finales

Le Maire, la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gosier, le 16 avril 2021



